REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA REUNION

Sainte-Marie
L'épanouissement

**ARRETE DST / 20260628**

**PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A SAINTE MARIE**

**LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le code de l'urbanisme
Vu le Code de la Route et notamment son article R411
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la délibération n°066 du 1er juin 2018 instaurant le règlement de voirie
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2066 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking de l'Eglise de la Vierge Noire afin d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation, ainsi que la bonne organisation du domaine public ;
**CONSIDERANT** que l'occupation récurrente de dix (10) emplacements sur le parking de la Vierge Noire par des forains de « vente de fleurs » ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement sur les emplacements cités ci-dessus et matérialisés sur place sera strictement INTERDIT à tous autres usagers que les forains pré-cités.

**ARTICLE 2** : Les dispositions susvisées entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations.

**ARTICLE 3**: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et sanctionné par l'amende prévue et le cas échéant mis enfourrière.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Sainte-Marie, le 19 OCT 2026

La Maire,

COMMUNE DE SAINTE-MARIE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

**Certifié exécutoire par le Maire compte tenu ~~de la réception en Préfecture, le :~~**
**et de la publication, le :** 19 OCT 2026

**Céline SITOUZE**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

3, Rue de la République - 97438 SAINTE MARIE ☎ 0262 53 19 30
Courriel : mypouny@ville-saintemarie.re – etremoulu@ville-saintemarie.re